

MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2017- 140

RELATIF À LA CONSERVATION DES VOIES
PUBLIQUES ET CHEMINS RURAUX

Le maire,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L 116-2 et suivants et R 161-10 ;
VU l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;
VU la circulaire du Préfet de l'Aisne aux maires du 31 mai 1954 relative à la détérioration des chemins et de leurs dépendances ;
VU l'arrêté municipal n°2010-035 du 21/06/2010 relatif à la conservation des voies publiques ;
VU l'arrêté municipal n°2009-008 relatif à l'interdiction de labourer la voirie communale et les chemins ruraux ;
VU l'intérêt général ;

Considérant que pour assurer la conservation des voies communales et des chemins ruraux, le maire a non seulement la possibilité d'intervenir mais le devoir de le faire. Gardien des propriétés de la commune, il est également garant de la sécurité de la circulation dans sa commune, à l'évidence mise en danger par des affouillements sur les remblais des voies, que celles-ci relèvent du domaine public (voies communales proprement dites) ou du domaine privé (chemins ruraux).

Considérant que le code de la voirie routière donne au maire des compétences pour faire constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et faire établir par les agents de la police municipale les procès-verbaux concernant les infractions, faisant foi jusqu'à preuve contraire et transmis au procureur de la République, qui engagera les poursuites nécessaires.

Considérant que le fait de labourer un accotement constitue une atteinte au domaine routier.

Considérant que la chaussée est la partie revêtue qui est destinée à la circulation. Elle peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Considérant que les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la ou les chaussées. La berme est la partie d'accotement qui assure la jonction avec le fossé ou le talus.

Considérant que l'interdiction de labourer un accotement n'est pas préjudiciable au statut de propriétaire du riverain de la voie.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant l'engagement municipal dans le programme « Zéro phyto niveau 3 » visant à supprimer totalement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics et à valoriser l'utilisation de techniques alternatives plus respectueuses de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er – Il est interdit de labourer les accotements des voiries communales (accotement minimum 1.50 mètre de chaque côté) et chemins ruraux (accotement minimum de 1 mètre de chaque côté).

Lorsque la berme est constituée par un fossé ou un talus, ces derniers seront préservés par une bande extérieure de 1 mètre non labourée.

Article 2 – Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées.

Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Les opérations de mécaniques automobiles sur le domaine public sont interdites. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 3 – Aucun traitement par produit phytopharmaceutique d'un domaine privé riverain ne devra déborder sur l'emprise du domaine public.

L'emprise (comprenant l'assiette (plateforme + talus + fossés) majorée des distances reprises en article 1) étant définie en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – L'arrêté municipal n°2010-087 est abrogé

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Soissons, Madame la secrétaire de mairie et Madame la responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ressons le Long, le 28 août 2017

Le Maire,



Nicolas REBEROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ANNEXE

